

Victoriaville, le 20 janvier 2020

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ferme Gapadi S.E.N.C.
3765, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 1T7

N/Réf. : 7710-17-02-10535-01
401886564

Objet : Augmentation de la production annuelle de phosphore

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 26 septembre 2018, reçue le 23 novembre 2018 et complétée le 7 janvier 2020, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage de suidés faisant en sorte de dépasser le seuil de 4 200 kg sans toutefois atteindre 5 200 kg.

Le lieu d'élevage portant le numéro X2003114 est situé sur le lot 5 043 494 du cadastre du Québec, dans la ville de Nicolet, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Au moment de la présente autorisation, la production annuelle de phosphore pour le projet visé est établie sur la base de 943 porcs à l'engraissement - mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage), sous une gestion sur fumier solide.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

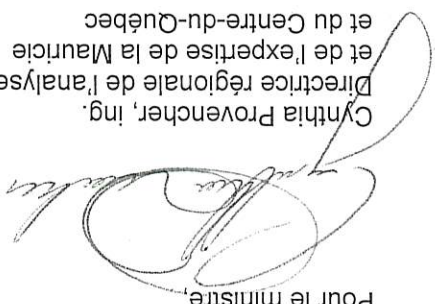
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 26 septembre 2018, signé par M. Patrick Turgeon, Ferme Gapadi S.E.N.C., incluant les documents joints;
- Plans et devis pour la transformation du bâtiment d'élevage, signés et scellés le 15 novembre 2019, par M. Luc Robitaille, ingénieur, Fusion Expert Conseil inc. (3 feuillets);
- Courriel transmis le 7 janvier 2020, par M. Patrick Turgeon, Ferme Gapadi S.E.N.C., concernant l'entreposage des eaux du deuxième lavage, incluant les pièces jointes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue dans le document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Cynthia Provancher, ing.
Directrice régionale de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

CP/JE/aab

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

